

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.112 du 13 octobre 2016

G./A.217.853/VI-20.670

En cause : **1. SENECAUT** Manuella,
 2. SALAMON Doris,
 3. VALLEE Sylvie,
 4. la société privée à responsabilité limitée
 SYLVIE VALLEE,

ayant élu domicile chez
Mes Marie BOURGYS et
Yves SCHNEIDER, avocats,
avenue Alphonse Valkeners, n° 5/1,
1160 Bruxelles,

contre :

1. la société coopérative à responsabilité
limitée intercommunale ORES ASSETS,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
avenue Brugmann, n° 12A,
1060 Bruxelles,

2. la société anonyme RESA,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 décembre 2015, Manuella SENECAUT, Doris SALAMON, Sylvie VALLEE et la société privée à responsabilité limitée SYLVIE VALLEE demandent l'annulation de :

- " - la décision de la première partie adverse du 16 septembre 2015 en vertu de laquelle elle ne retient pas l'offre des requérantes classée en 2^{ème} position et attribue le marché de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire – Ex-arrondissement de Mons (lot 8) à Maître Olivia DECOENE, avocat;

- la décision de Messieurs J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une délégation donnée par le conseil d'administration et des subdélégations effectuées par l'administrateur-délégué de la seconde partie adverse, du 16 septembre 2015 en vertu de laquelle cette dernière ne retient pas l'offre des requérantes classée en 2^{ème} position et attribue le marché de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire – Ex-arrondissement de Mons (lot 8) à Maître Olivia DECOENE, avocat".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 convoque les parties à comparaître le 14 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Dodo CHOCHITAICHVILI, *loco* Me Marie BOURGYS et Yves SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Eric MARON, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Louise ERNOUX-NEUFCEUR, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

III. 1. Thèse de la seconde partie adverse

La société anonyme RESA fait valoir qu'elle est totalement étrangère à l'attribution du marché public contesté et qu'elle doit, en conséquence, être mise hors de cause. Selon elle, le mandat donné à la première partie adverse ne peut en rien concerner des marchés de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire dans l'ex-arrondissement judiciaire de Mons.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord de relever que la requérante a bien joint en annexe à sa requête une décision du 16 septembre 2015 par laquelle J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence décidée par l'administrateur déclaré de la société anonyme RESA, attribuent à Me Olivia DECOENE, avocat, le marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire pour le lot 8 (l'ex-arrondissement judiciaire de Mons). Cette décision, de même que celle prise également le 16 septembre 2015 pour le même lot par l'intercommunale ORES ASSETS, a été notifiée aux parties requérantes par envoi recommandé du 16 octobre 2015, lequel envoi fait par ailleurs mention des voies de recours ouvertes devant le Conseil d'Etat contre ces deux décisions.

Il est en outre fait expressément état dans la décision du 16 septembre 2015, prise par la société anonyme RESA, de ce que le lot 8 "destiné notamment à couvrir les besoins de RESA sa, a pour objet [un] «Marché de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire – Ex-arrondissement de Mons». RESA S.A. reprendra la gestion de ses dossiers après le 31 décembre 2016. La date estimée d'entrée en vigueur du contrat est le 01/10/2015".

Contrairement à ce qu'affirme la seconde partie adverse, il existe donc bel et bien une décision prise en son nom par deux personnes agissant en vertu d'une subdélégation de compétence attribuée par son administrateur déclaré, décision qui porte sur le lot 8 faisant l'objet du présent recours.

Il n'était, à cet égard, pas exclu que la société RESA puisse faire appel au soumissionnaire retenu pour le lot 8 si elle devait faire procéder à des recouvrements d'impayés dans l'ex-arrondissement judiciaire de Mons pour des

dettes trouvant leur origine dans des prestations effectuées par la société RESA en sa qualité de gestionnaire du réseau pour le territoire de la ville de Liège.

Il n'y a, donc, pas lieu de faire droit à la demande de mise hors de cause de la seconde partie adverse.

IV. RETRAIT DES ACTES ATTAQUES

Le conseil de la première partie adverse a, dans son mémoire en réponse, informé le Conseil d'Etat du retrait des actes attaqués. Il a joint à ce mémoire :

- la délibération adoptée le 2 mars 2016 par la première partie adverse procédant, notamment, au retrait du premier acte attaqué ;
- la décision prise le 11 mars 2016 au nom de la seconde partie adverse par laquelle il est, notamment, procédé au retrait du second acte attaqué ;
- des lettres de notification de ces deux décisions aux soumissionnaires.

Le 24 mars 2016, le conseil de la première partie adverse a envoyé au Conseil d'Etat :

- la décision du 22 mars 2016 prise au nom de la seconde partie adverse par laquelle il est, notamment, procédé au retrait du second acte attaqué ;
- des lettres de notification de cette décision aux soumissionnaires.

Il ressort de la décision du 22 mars que celle du 11 mars comportait quelques erreurs matérielles et que la seconde annule et remplace la première.

Ces décisions de retrait ont été notifiées par des courriers recommandés des 14 et 22 mars 2016 aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ces décisions de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait des décisions attaquées peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Compte tenu des retraits intervenus, et en particulier de celui décidé le 22 mars 2016 au nom de la seconde partie adverse, il ne s'impose plus de trancher la question de la qualité d'autorité administrative de cette dernière.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes demandent que les dépens soient mis à la charge des parties adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros dans le chef de chacune des

parties adverse. Les parties requérantes confirment à l'audience qu'elles demandent une indemnité de procédure de 700 euros à chaque partie adverse, soit un total de 1.400 euros.

La première décision attaquée prise le 16 septembre 2015 par la première partie adverse et la seconde décision attaquée prise le même jour par J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence décidée par l'administrateur déclaré de la seconde partie adverse, ont été notifiées à la partie requérante par envoi recommandé du 16 octobre 2015. Cet envoi fait expressément mention de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre des deux décisions attaquées.

La circonstance que la notification des deux décisions attaquées réalisée par la première partie adverse en son nom propre – pour ce qui concerne le premier acte attaqué – et en sa qualité de mandataire de la seconde partie adverse – pour ce qui concerne le second acte attaqué – mentionne expressément la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat suffit à justifier que les dépens, en ce compris une indemnité de procédure, soient mis à la charge des parties adverses dans la mesure où les deux décisions attaquées ont été finalement et définitivement retirées. Il en va ainsi indépendamment de la question de savoir si la qualité d'autorité administrative doit, ou non, être reconnue à la seconde partie adverse.

S'agissant du montant de cette indemnité, l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité se lit comme il suit, en son paragraphe premier:

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures."

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat indique par ailleurs ce qui suit, en son deuxième paragraphe, alinéa 3 :

" Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif."

Aux termes de cette disposition, lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant peut être au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus

élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge. Il en résulte que, pour définir, le cas échéant, ce maximum, le juge doit déterminer le montant le plus élevé que chacune des parties pourrait légalement réclamer, pour autant que cette demande soit justifiée, et multiplier par deux la somme la plus importante parmi celles ainsi répertoriées.

En l'espèce, dès lors que le recours que les requérantes ont intenté conjointement ne concerne qu'un seul et même litige et qu'aucune d'entre elles ne fait état d'élément justifiant d'augmenter l'indemnité de procédure au-delà de son montant de base, il y a lieu de fixer celle-ci à 700 euros, à répartir entre les parties.

En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, aucune majoration n'est due dès lors qu'il a été décidé que le recours en annulation est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune. Cette indemnité de procédure est mise à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize octobre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.